

OBJET

Abstract et repères
des obligations de
la formation HMONP

AFFAIRE SUIVIE PAR

Nicole Arnaud
direction des études
et des formations
04 78 79 57 24
nicole.arnaud[a]lyon.archi.fr

SUR LE WEB

<http://www.lyon.archi.fr/fr/l-habilitation-hmonp>

HABILITATION À EXERCER LA MAÎTRISE D'ŒUVRE EN SON NOM PROPRE SYNTHÈSE DE L'ARRÊTÉ DU 10 AVRIL 2007 HMONP

DISPOSITIONS GÉNÉRALES / TITRE I

Art 1 : Formation permettant l'accès aux responsabilités
personnelles prévues aux articles 3+10 loi du 3 janvier 1977

type de
diplôme

Art 2 : Formation accessible aux titulaires Architecte Diplôme
d'Etat ou titre français ou étranger admis en dispense ou en
équivalence (directive du 10 juin 1985 + décret 16 janvier 1978)

VAE

Art 3 : La formation tient compte des acquis de l'expérience et
donc permet la prise en compte de tout ou partie des
connaissances et compétences acquises

durée de la
formation

Art 4 : La formation est organisée par les ENSA ou écoles dont le
diplôme est reconnu. La formation est d'une durée d'un an pour
les candidats qui s'inscrivent dans la formation immédiatement
après l'obtention du diplôme d'Etat d'architecte

validation
des ENSA

Art 5 : L'habilitation des établissements à délivrer la hmonp est
accordée par le ministère chargé de l'architecture pour une durée
maximale de 4 ans après avis CCST sur le dossier précisant les
modalités d'organisation de la formation. Dossier élaboré par la
CPR, discuté et validé par le CA

3 rue Maurice Audin - BP 170
69512 Vaulx-en-Velin cedex

+33 (0)4 78 79 50 50
ensal@lyon.archi.fr

www.lyon.archi.fr

ORGANISATION ET CONTENU DE LA FORMATION / TITRE II

Art 6 : Au travers de la formation, l'ADE doit faire la preuve qu'il a pris connaissance et intégré les règles et contraintes liées à l'exercice de mise en oeuvre personnelle du projet, qu'il les maîtrise et qu'il les capacités de les utiliser dans une démarche d'évaluation critique

3 domaines de connaissance	<p>Art 7 : la formation permet d'acquérir, d'approfondir ou d'actualiser ses connaissances en 3 domaines :</p> <ul style="list-style-type: none">- les responsabilités personnelles du maître d'oeuvre (création gestion des entreprises d'architecture, les principes déontologiques, les questions de la négociation de la mission – contrats assurances... - les relations avec les partenaires -co-traitance...- , la gestion et les techniques de chantier- l'économie du projet : détermination du coût d'objectif, les liens avec les acteurs (économiste, bet, entreprises...)- les réglementations, normes constructives, les usages...
----------------------------	--

protocole	<p>Art 8 : en début de formation, un protocole est passé entre ADE + établissement sur un parcours de formation cohérent encadré par un Directeur d'Etudes (ou une équipe d'enseignants dont le DE) chargé du suivi du candidat durant toute la formation</p>
-----------	---

commission VAE/protocole	<p>Art 9 : une commission (pouvant être composée en partie des membres de la commission prévue à l'article 9 de l'arrêté du 20 juillet 2005 relatif aux modalités d'inscription dans les ENSA) comprenant pour moitié des architectes praticiens se prononce pour l'établissement du protocole, sur les connaissances qui peuvent être considérées comme déjà acquises par l'ADE. Membres nommés par le Directeur de l'école sur proposition du CA</p>
--------------------------	--

MODALITÉ DE LA FORMATION / TITRE III

enseignement et MSP	<p>Art 10 : la formation comprend et associe : des enseignements théoriques, pratiques et techniques délivrés par l'ENSA + une mise en situation professionnelle encadrée qui s'effectue dans les secteurs de la maîtrise d'oeuvre architecturale et urbaine</p>
---------------------	--

objectifs enseignement	<p>Art11 : les enseignements (cours, séminaires, TD) contribuent dans une dynamique prospective à la connaissance et à la maîtrise des contraintes liées au projet et à sa mise en oeuvre (économie, réglementation, déontologie, responsabilité), compréhension et connaissances pour la maîtrise d'oeuvre des modes d'exercices, de ses domaines et contextes, de ses méthodologies et outils et des acteurs qui la conditionnent (dans les conditions immédiates et les perspectives d'évolution). Ils se nourrissent des apports tirés de l'ADE/ de son expérience de MSP.</p>
------------------------	--

études de cas	<p>Art 12 : un ou plusieurs cas pratiques servent de support aux enseignements</p>
---------------	--

convention tir-partite	<p>Art 13 : la période de MSP encadrée au sein des milieux de maîtrise d'oeuvre est organisée par les ENSA en relation avec les organisations professionnelles et doit concourir aux objectifs du protocole initial de formation. L'ADE est en situation de maître d'oeuvre. Un contrat adapté à la situation de l'ADE est établi entre structure d'accueil/ADE/ENSA précisant la rémunération, les conditions du suivi des enseignements de l'école et le détail des acquisitions attendues de la MSP. Sous réserve de la validation des acquis, sa durée est équivalente à au moins 6 mois à temps plein.</p>
------------------------	---

durée MSP

VALIDATION DE LA FORMATION / TITRE IV

évaluation
enseignement
/ sessions
/ heures
/ crédits

Art 14 : les enseignements (en ENSA) sont évalués soit par contrôle continu, soit par des épreuves terminales, soit par ces 2 modes combinés, selon les modalités arrêtés par le CA. 2 sessions de contrôle de connaissances sont organisées chaque année, enseignements de 150H encadrées par des enseignants, permettent la validation de 30 crédits ects.

évaluation MSP et
vérification tuteur / DE

Art 15 : La période de mise en situation est évaluée en continu + permet la validation de 30 crédits ects. A l'appui du contrat tel que défini à l'art 13, la personne responsable (Tuteur) dans la structure d'accueil de l'ADE vérifie mensuellement la réalisation des objectifs fixés et transmet ses observations au DE. Ce document est porté à la connaissance du jury lors de la soutenance d'habilitation (cf art 16+17)

soutenance habilitation
et vérification du jury

Art 16 : l'habilitation de l'ADE à exercer la maîtrise d'oeuvre en son nom propre est délivrée après une soutenance devant un jury. Le jury, lors de la présentation par le candidat des acquis de sa formation, vérifie la réalisation des objectifs personnels fixés dans le protocole initial de formation et la validation des 3 domaines d'acquisitions et savoirs (cf art7). Le candidat présente lors de sa soutenance tous les éléments nécessaires à sa démonstration, selon des modalités validées par son DE et en présence de ce dernier

composition et voix du
jury

Art 17 : le jury est composé d'au moins 5 membres, dont au moins les 2/3 sont architectes praticiens, enseignants ou non, un architecte-enseignant venant d'une autre école et un préposé par le conseil régional de l'ordre des architectes. Le Tuteur est invité par l'école à la soutenance. Le DE responsable assiste à la soutenance. Tuteur + De participent aux débats sans voix délibérative.

nomination jury

Art 18 : le mode de nomination des membres du jury et ces règles de fonctionnement est conforme aux dispositions de l'art 7 de l'arrêté du 20 juillet 2005 relatif à la structuration et aux modalités de validation des enseignements dans les études d'architecture

liste des DE

Art 19 : la liste des DE responsables des ADE est établie sur proposition du conseil chargé des études et validée par le CA

Attestation
d'habilitation
et PV de délibération
du jury

Art 20 : l'habilitation de l'ADE est délivrée par le Directeur d'établissement au nom de l'Etat après décision du jury. L'attestation de l'obtention de l'habilitation est communiquée à l'intéressé dans un délai de 1 mois. Le Pv de délibération du jury est communiqué à chaque candidat. Il consigne les observations du jury, et le cas échéant, sur motivations les éléments de la formation non obtenus.